



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cour d'Appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Montpellier
Parquet du procureur de la République**

N° Parquet : 22.334.082

**PROPOSITION
DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le 11 juin 2025 à MONTPELLIER.

Nous, M. Fabrice BELARGENT, Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Montpellier

Vu le code de procédure pénale, en particulier les articles 41-1-2, 41-1-3 et R.15-33-60-1 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.411-1 et suivants ;

Vu la procédure d'enquête n°OF20211007-83/DDTM-2022-01-001-NM de l'Office français de la biodiversité et de la Direction départementale des territoires et de la mer mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

Association syndicale autorisée pour l'assainissement de la basse plaine de Marsillargues ou Association syndicale autorisée de drainage et de ressuyage de la plaine de Marsillargues

Place de l'hôtel de ville 34590 MARSILLARGUES

SIRET n° 29340031300012

Tél : 04 11 28 13 20

Représentant légal :

~~Madame Caroline ANDRÉ, Présidente~~

~~Née le 20/11/1971 à Montélimar (26)~~

Demeurant : ~~Mas d'Aujargues 34590 MARSILLARGUES~~

Profession : Agricultrice

Présidente
Madame CHAUSSENDE Caroline ✓
Née le 15/11/1975 Lunel
04 me Auj 34590 Marsillargues

Constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les faits suivants :

EXPOSÉ DES FAITS :

Le Vendredi 1^{er} octobre 2021, sous la responsabilité de l'Association syndicale autorisée pour l'assainissement de la basse plaine de Marsillargues (ASA de MARSILLARGUES), ont été conduits des travaux d'abattage d'arbres sur 4200 mètres linéaires abritant diverses espèces protégées sur la commune de MARSILLARGUES (34).

La quasi-totalité des arbres, haies et autres éléments de végétation présents en bordure haute de ripisylve a été abattue.

Sur 1006 mètres linéaires au lieu-dit « *chemin neuf* », situé dans le périmètre des sites Natura 2000 ZPS et ZSC « *Étang de Mauguio* », l'abattage systématique au ras du sol suivi d'un broyage à l'aide d'une épareuse puis d'un broyeur forestier a détruit l'ensemble des végétations (strates herbacée, arbustive et arborée) sur 3 mètres de large.

Sur les 3184 mètres linéaires restant en moyenne 5 arbres sur 8 ont été abattus soit au ras du sol soit à 1 mètre de hauteur, les rémanents de coupes étant regroupés en tas à proximité.

Au total, sur 4200 mètres linéaires impactés, 722 arbres *a minima* ont été abattus et 1 km de végétation broyée.

Les travaux en question, réalisés dans le cadre de travaux d'entretien des collecteurs appartenant à l'association syndicale autorisée de Marsillargues conformément à son objet social, étaient soumis par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-07-12111 portant obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée préalablement à la réalisation des travaux d'entretien des collecteurs de l'association syndicale autorisée de drainage et de ressuyage de la plaine de Marsillargues en date du 15 juillet 2021.

Cet arrêté préfectoral était notamment motivé par la sensibilité environnementale particulière de la zone des travaux, au sein de laquelle plusieurs espèces protégées et habitats d'espèces protégées étaient identifiés et connus des services de l'État en charge de l'environnement.

Le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie, propriétaire foncier et gestionnaire de mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral DREAL-BMC-2016-342-01 du 7 décembre 2016 a évalué et transmis par courriel à l'ASA le 07 novembre 2022 le coût d'une réparation partielle (2,2 km au lieu de 4,2 km impacté) du préjudice écologique à 64000 euros (*Soixante-quatre mille euros*).

Qu'il est donc reproché à l'Association syndicale autorisée pour l'assainissement de la basse plaine de Marsillargues (ASA de MARSILLARGUES) :

NATINF n° 29697 :

D'avoir à MARSILLARGUES (34), le 1^{er} octobre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, porter atteinte à la conservation d'espèce animale non domestiquée (espèce protégée), avec ces circonstances que ces faits ont été commis par une personne morale, en l'espèce avoir détruit des spécimens de Diane (*Zerynthia polyxena*).

Délit prévu par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §I 1°, 3°, L.411-2, R.411-1, R.411-3 du code de l'environnement, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et l'article 121-2 du code pénal et réprimé par les articles L.173-8, L. 173-5 et L.415-3 1° A) du code de l'environnement et les articles 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° du code pénal

Au préjudice de :

- l'environnement ;
- le Conservatoire d'espaces naturels Occitanie (CEN Occitanie) ;
- France nature environnement Occitanie-Méditerranée (FNE OCMED);

NATINF n° 10433 :

D'avoir à MARSILLARGUES (34), le 1^{er} octobre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, altéré ou dégradé l'habitat d'espèces végétales protégées et ainsi porté atteinte à leur conservation, en l'espèce notamment en ayant abattu plus de 700 arbres (frênes) sur un minimum de 4200 mètres linéaires et ayant ainsi altéré et dégradé la ripisylve constituant l'habitat de la Nivéole d'été (*Leucojum aestivum*), espèce végétale protégée au titre de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire;

Délit prévu aux articles L.415-3 1° B), C), L.411-1 §I 3°, L.411-2, R.411-1, R.411-3 du code de l'environnement, l'annexe I de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et 121-2 du code pénal et réprimé par les articles L.415-3 alinéa 1, L.173-5, et L.173-7 du code de l'environnement et les articles 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° du code pénal

Au préjudice de :

- l'environnement ;
- le Conservatoire d'espaces naturels Occitanie (CEN Occitanie) ;
- France nature environnement Occitanie-Méditerranée (FNE OCMED);

NATINF n° 10431 :

D'avoir à MARSILLARGUES (34), le 1^{er} octobre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détruit l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique, en l'espèce avoir abattu plus de 700 arbres (frênes) sur un minimum de 4200 mètres linéaires constituant l'habitat des espèces protégées suivantes : Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*), Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*), de Diane (*Zerynthia polyxena*) aux titres de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Délit prévu par les articles L.415-3 1° a) c), L.411-1 §I 3°, L.411-2, R.411-1, R.411-3 du code de l'environnement, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et l'article 121-2 du code pénal et réprimé par les articles L.415-3 alinéa 1er, L.173-5, L.173-7 du code de l'environnement et les articles 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° du code pénal

Au préjudice de :

- l'environnement ;
- le Conservatoire d'espaces naturels Occitanie (CEN Occitanie) ;
- France nature environnement Occitanie-Méditerranée (FNE OCMED);

Conformément aux dispositions de l'article R.15-33-60-2 du code de procédure pénale ;

Nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure ;
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure ;
- Que le quantum prévu de l'amende du délit reproché s'élève à 750 000€ et que cette amende est fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires ou du budget moyen annuel calculé sur les trois derniers exercices ;

PROPOSITIONS DE RÉPARATION DU PRÉJUDICE ENVIRONNEMENTAL :

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

☒ **Verser une amende d'intérêt public au Trésor public** d'un montant de 3000 € (Trois mille euros), ce versement devant être effectué dans un délai de 6 mois ;

☒ **Réparer le préjudice écologique conformément au système prévu à l'article L. 162-9 du code de l'environnement (réparation primaire, réparation complémentaire et réparation compensatoire) résultant des délits commis**

- **Premièrement**, à titre de réparation primaire et complémentaire par la mise en œuvre d'une opération de replantation d'arbres, telle que définie dans le cahier des charges de réparation annexé à la présente convention judiciaire d'intérêt public (ANNEXE 1) d'une durée de 18 mois, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office Français de la Biodiversité ;

Le montant total de l'opération de replantation de 150 arbres répartis sur 1600 ml est évalué à 23 836€ HT soit 28 603.2€ TTC. Cette somme sera versée par l'ASA de Marsillargues, en deux échéances, au Conservatoire d'espaces naturels Occitanie (CEN Occitanie), propriétaire des parcelles où l'opération est prévue. Le CEN effectuera cette remise en état conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est précisé que cette réparation du préjudice écologique n'est que partielle dès lors que seuls les dommages environnementaux causés sur les parcelles appartenant au CEN Occitanie sont ainsi réparés.

- **Deuxièmement**, des mesures de réparation compensatoire doivent compenser les pertes

intermédiaires de ressources naturelles ou de services survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet.

En l'espèce, la plantation de 150 arbres ne permet pas de réparer entièrement le préjudice écologique, il est nécessaire de prévoir une réparation compensatoire par la mise en œuvre d'un cahier des charges hydraulique permettant la rehausse de la nappe dans la piscine de la station de pompage Nord de l'ASA de Marsillargues. (ANNEXE 2)

Cet engagement permet également que la mesure de réparation précédente soit pleinement efficace.

Cet engagement contractuel, sera mis en œuvre sous le contrôle de l'OFB pendant une durée de trois ans, sous réserve des pouvoirs de police administrative prévus aux articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Cahier des charges de réparation complémentaire

ANNEXE 2 : Cahier des charges de réparation compensatoire

ANNEXE 3 : Carte de synthèse relative à la répartition spatiale des actions du cahier des charges et du programme de mise en conformité

La réparation du préjudice des victimes

Les associations FNE Occitanie méditerranée (anciennement FNE Languedoc-Roussillon) et le CEN Occitanie, toutes deux agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement se sont constituées partie civile sur le fondement de l'article L. 142-2 du même code par courriel du 07/06/2023. L'ASA de Marsillargues ayant la qualité de personne morale de droit public, la réparation de leurs préjudices relève de règles de droit public. A défaut d'accord amiable avec l'ASA, la réparation des préjudices des associations devra être sollicitée devant la juridiction administrative seule compétente pour en connaître.

Nous informons la personne morale, **Association syndicale autorisée pour l'assainissement de la basse plaine de Marsillargues**, que si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République devant le tribunal correctionnel.

L'Association syndicale autorisée pour l'assainissement de la basse plaine de Marsillargues est informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

À Montpellier (34),



Le procureur de la République

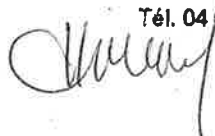
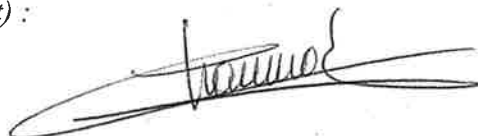
L'ASA de Marsillargues (Cocher la case de votre réponse et rayer l'autre mention) :

☒ **J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées**

☐ **Je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées**

Date : 24 juin 2025

Signature et cachet du ou des représentant(s) légaux et de l'avocat (le cas échéant) :



Hélène BRAS
AVOCAT A LA COUR

14 bd du Jeu de Paume

34000 MONTPELLIER

Tél. 04 67 60 23 88 - Fax : 09 62 69 23 88

Le CEN s'engage à effectuer la plantation sur les linéaires prévus dans la présente convention avec les sommes reçues de l'ASA.

Date : 20 juin 2025

Signature et cachet du ou des représentants légaux

Conservatoire d'Espaces Naturels
d'Occitanie (CEN Occitanie)

Immeuble de Thébes - 26 allée de Mycènes

34000 MONTPELLIER

Tél. 04 67 62 21 20 - Fax : 04 67 69 42 19

www.cen-occitanie.org

Siret : 384 643 938 00051 - APE 9104Z

ANNEXE 1 : Cahier des charges de réparation primaire/complémentaire

Le présent cahier des charges de réparation vise la replantation de 150 arbres répartis sur 1600 ml. Le linéaire concerné figure dans une carte de synthèse annexée (annexe 3).

L'écosystème ripisylve joue de multiples rôles :

- habitats pour de nombreuses espèces (oiseaux protégés, papillon Diane, etc.) ;
- espaces de circulation appelés corridors écologiques qui appartiennent à la trame verte et bleue ;
- limitation du réchauffement de l'eau en procurant de l'ombre et en maintenant le caractère humide des talus ;
- stabilisation des berges et limitation de l'érosion grâce aux racines des arbres ;
- atténuation des dommages des inondations en ralentissant et en stockant l'eau ;
- stockage du carbone.

Afin de compenser en partie l'altération de l'écosystème ripisylve (4200 mètres linéaires impactés et 722 arbres abattus), il est demandé à l'ASA de Marsillargues de procéder à la reconstitution partielle de 1600 mètres linéaires de la ripisylve à travers.

Cette mesure tend à réparer le préjudice environnemental afin de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparables à celui qui aurait été fourni si le site avait été rétabli dans son état initial. La régénération spontanée ne permettant pas de réparer le préjudice environnemental. Il est nécessaire de planter de nouveaux plants.

Cette opération de replantation, qui s'inscrit dans une démarche de conciliation, présente une densité de plantation plus faible, et ne propose pas de pose de clôture de mise en défens ni de taille des arbres ; par rapport à celle détaillée dans le courrier transmis par courriel à l'ASA le 07/11/2022. Dans cette dernière le coût d'une réparation partielle du préjudice écologique était évalué 64 000 € TTC.

Dans cette démarche de conciliation a été prévue la plantation de seulement 150 baliveaux de frênes, plants âgés de 5 ans minimum.

Le cout de cette plantation est évalué comme suit :

- Le cout d'achat des baliveaux de Frênes *Fraxinus angustifolia* « Bal 250/300 » est de 40€ HT/unité (devis estimatif réalisé par les Pépinières Daniel SOUPE S.A.S., CHÂTILLON SUR CHALARONNE (01)) soit **6 000 € HT**
- Le cout d'achat des équipements relatif au paillage (plaque thorenep, gaine, tuteurs) est évalué à un total de 5.2 € HT/unité soit **936€ HT**.
- Le cout relatif à la plantation (temps de travail et location d'engin agricole) est estimé à **6 400€ HT**.
- Le cout relatif à l'arrosage (temps de travail et location d'engin agricole) est estimé à **6 500€ HT**.
- Le cout relatif à la mise en œuvre administrative et technique de l'opération est estimé à **4 000 € HT**

Ainsi le montant total de l'opération de replantation de 150 arbres répartis sur 1600 ml est évalué à 23 836 € HT soit 28 603.2€ TTC.

La plantation de 150 baliveaux de frênes (plants âgés de 5 ans minimum) sera réalisée sur une partie du linéaire impacté (1600ml) et plus précisément sur le foncier maîtrisé par le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie (chemin des frênes et chemin neuf) afin de reconstituer un alignement discontinu d'arbres de hautes tiges.

Le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie, ayant la maîtrise foncière et la capacité au regard de son expérience en génie écologique, s'engage à replanter les arbres et à arroser les plantations.

- 60 arbres seront plantés sur un linéaire de 810 mètres au droit du chemin neuf (cf carte page suivante) ;
- 90 arbres seront plantés sur un linéaire de 740 mètres au droit du chemin des frênes (cf carte page suivante).

Par la présente l'ASA de Marsillargues s'engage à payer la somme de 28 603 euros TTC, en deux échéances, au Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie qui effectuera les plantations.

Le 1^{er} paiement correspondant aux deux tiers de la somme (19 069 euros) sera réglé le 15 juillet 2025 et le solde (9 534 euros) sera versé le 10 janvier 2026.

ANNEXE 2 : Cahier de charges de réparation compensatoire

Préambule :

La réparation prévue à l'annexe 1 n'étant que partielle, il est nécessaire d'améliorer les équilibres écologiques et hydro biologiques du site afin d'une part que la réparation complémentaire prévue à l'annexe 1 soit efficiente, et d'autre part compenser la perte de fonctionnalité du milieu entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire produira son effet.

Une carte de synthèse des éléments figurants au sein de ce cahier des charges est proposé en annexe 3.

Il est demandé à l'ASA de Marsillargues de respecter un cahier des charges hydraulique identifiant des cotes de niveau d'eau à maintenir dans la piscine de la station de pompage Nord.

Ce cahier des charges est relatif à la gestion hydraulique opérée par l'intermédiaire de la pompe nord, propriété de l'ASA. Cet ouvrage équipé de deux pompes draine le collecteur principal. Ces cotes correspondent à une limitation des seuils de pompage.

Une échelle calée en m NGF est installée au droit de la pompe Nord de l'ASA et plus précisément dans la piscine de l'ouvrage. La pompe Nord est équipée d'un dispositif d'enregistrement en continu de la bathymétrie dans la piscine, les données sont télétransmises et diffusables.

Le cahier des charges hydraulique a pour objectif de :

- limiter le niveau de drainage, sans contraindre les objectifs statutaires de l'ASA et ainsi sauvegarder le caractère hydromorphe des sols* ;
- faciliter la reprise des plantations objets de la présente CJIP en permettant la mise en charge des argiles et ainsi en maintenant de l'humidité dans le sol
- limiter la salinisation des terres en veillant à ne pas contribuer à la remontée de la nappe salée de l'étang de l'Or avec une profondeur de drainage trop importante

**Un sol hydromorphe est composé dans son horizon d'une couche moins perméable qui limite l'écoulement vertical de l'eau. L'accumulation des argiles lessivées depuis la surface du sol forme une barrière moins perméable. Ces conditions sont caractéristiques d'une zone humide et permettent l'expression d'un cortège végétale caractéristique, dans le cas présent des prairies humides.*

La métaphore de l'éponge peut être utilisée pour illustrer les caractéristiques d'un sol hydromorphe. Les argiles absorbent et stockent une partie de l'eau qui ruisselle. Cette absorption permet la restitution progressive de cette eau à destination des système racinaires des végétations (les frênes originels et les plantations constituant la ripisylve, les aristoloches constituant les plantes hôte du papillon Diane, la strate herbacée constituant l'habitat de l'outarde canepetière).

En résumé le cahier des charges hydraulique contribue à améliorer l'ensemble des équilibres écologiques et hydro-biologiques de la plaine alluviale et agricole sans contraindre les enjeux agronomiques du territoire.

Le cahier des charges hydraulique impose diverses cotes en m NGF.

Sur la période comprise entre le 1er octobre et le 15 avril (saison humide) :

L'ASA s'engage à maintenir le niveau de drainage au repère de 2 mètres tel que situé dans la piscine de la station de pompage Nord et correspondant en mètre NGF à _____ (à confirmer avec le géomètre) sur une durée continue de 72 heures par mois.

- Sur la période comprise entre le 16 avril au 30 septembre (saison sèche) :

L'ASA s'engage à maintenir le niveau de drainage au repère de 2 mètres tel que situé dans la piscine de la station de pompage et correspondant en mètre NGF à _____ (à confirmer avec le géomètre) durant une durée continue de 120 heures par mois,

Modalité d'application de la réhausse mensuelle des niveaux d'eau :

L'application de la réhausse est mise en œuvre par l'ASA par l'intermédiaire de son prestataire de service SUEZ EAU FRANCE, une fois par mois en fonction des conditions météorologiques observées dans les jours précédents et celles prévues.

Clauses météorologiques :

Si en raison d'importantes précipitations, il est constaté l'engorgement des collecteurs et des sols et l'atteinte de la cote repère de 2 mètres pendant au moins deux périodes de 2 jours consécutifs, empêchant l'exploitation normale des terres par leurs propriétaires ou leurs fermiers, la phase de réhausse des niveaux de drainage sera annulée pour le mois concerné, afin que l'ASA puisse mener à bien sa mission d'assainissement des terres agricoles.

Un règlement d'eau est en cours d'élaboration entre l'ASA de MARSILLARGUES et l'Etablissement Public Territorial du Bassin de Vidourle, porteur du Programme d'Actions de Prévention des Inondations 3* (PAPI 3) et ce, afin d'améliorer le ressuyage sur la plaine de Marsillargues dans le cadre de la politique de lutte contre les inondations.

L'ASA de MARSILLARGUES sera informée dans le cadre de cette convention de l'évolution des crues et des premiers débordements du Vidourle sur la plaine.

En cas de débordement du Vidourle et plus généralement en période de crue, la phase de réhausse des niveaux de pompage ne sera pas mise en œuvre et sera interrompue le cas échéant jusqu'à la fin de l'inondation des terres agricoles.

*Le PAPI est un outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités locales qui donnent le cadre d'une gestion globale des inondations. Il permet aux collectivités de structurer leur démarche à l'échelle de bassin et de bénéficier du soutien financier de l'Etat.

Clause de remontée de sel :

Dans l'hypothèse où il est constaté¹ une réhausse des taux de sels dans les sols, la réhausse du niveau de drainage prévu par les présentes sera interrompue immédiatement.

L'ASA réalisera en urgence des analyses afin de mesurer les niveaux de salinité.

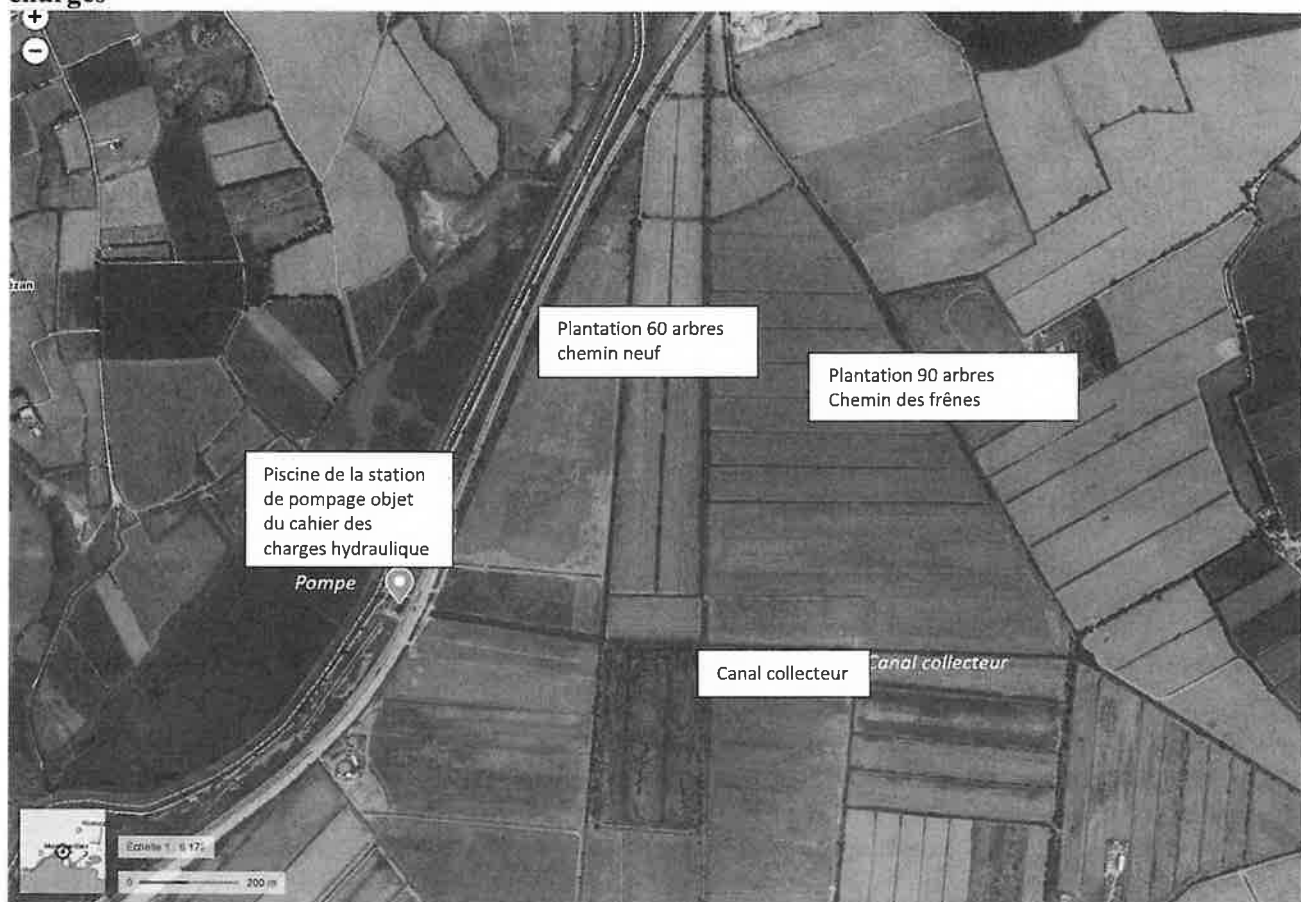
Une réunion sera organisée dans les meilleurs délais entre les parties.

Suivi du cahier des charges hydraulique :

L'ASA et CEN se réuniront une fois par trimestre à l'occasion des bureaux de l'ASA afin de partager la mise en application du cahier des charges hydraulique prévu dans cette annexe.

¹ Le constat peut résulter d'une analyse des sols que l'ASA réalisera régulièrement ou de constatations matérielles sur le terrain

ANNEXE 3 : Carte de synthèse relative à la répartition spatiale des actions des cahiers des charges



Cartographie n°1 : localisation des éléments figurant au sein des cahiers des charges